



**ACADÉMIE  
DE NORMANDIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Division des personnels enseignants,  
d'éducation  
et psychologues de l'Éducation nationale**

Rouen, le 24 octobre 2023

**Affaire suivie par :**

Rectorat de la région académique de Normandie :

**DPE 1 - DPE 2 - DPE 6**

168 rue Caponière 14061 Caen Cedex

**DPE 3 - DPE 4 - DPE 5 - DPE 6**

25 rue de Fontenelle 76037 Rouen Cedex

(cf. liste jointe des gestionnaires  
Par discipline)

**Elodie LAMART**

Secrétaire générale adjointe,  
Directrice des relations et ressources humaines

à

Mesdames et Messieurs les Inspectrices et  
Inspecteurs d'académie, DASEN,  
du Calvados, de l'Eure, de la Manche,  
de l'Orne et de la Seine-Maritime,  
Mesdames et Messieurs les chefs des  
établissements  
D'enseignement public du second degré  
Mesdames/Messieurs les directeurs et directrices  
des Centres d'Information et d'Orientation  
Mesdames/Messieurs les IA-IPR et I.E.N.  
Madame la déléguée régionale de l'ONISEP  
Madame la directrice du CNED  
Mesdames et messieurs les conseillers  
techniques et chefs de division

**Objet : Congés de formation professionnelle – année scolaire 2024-2025**

**Réf :** - Décret n° 2007-1470 du 15 octobre 2007 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des fonctionnaires de l'Etat (articles 24 à 30).  
- Décret n° 2007-1942 du 26 décembre 2007 (article 10), relatif à la formation professionnelle des agents non titulaires de l'Etat.

**P.J. :** - formulaire de demande de congé de formation professionnelle  
- barème académique.

Le congé de formation professionnelle est un dispositif qui permet aux fonctionnaires souhaitant étendre ou parfaire leur formation personnelle, de disposer d'un temps de formation utilisé dans le cadre d'un projet professionnel ou personnel. Cette formation peut donc être en lien avec le métier exercé (préparer l'agrégation, parfaire une formation universitaire), mais également avec la préparation d'une reconversion professionnelle. Le congé de formation professionnelle a ainsi vocation à accompagner les agents dans leurs parcours et constitue un moyen fort de développement professionnel.

Les personnels enseignants du second degré, d'éducation et les psychologues de l'éducation nationale **titulaires ou non titulaires de l'Etat**, à l'exclusion des stagiaires, qui souhaitent présenter une demande de congé de formation professionnelle pour l'année scolaire 2024-2025 sont concernés par les dispositions de la présente circulaire.

Ces congés sont accordés en fonction des moyens ouverts au titre de chaque budget opérationnel de programme (BOP) de l'**académie de Normandie**. Le nombre de possibilités offertes aux enseignants, CPE et psychologues de l'éducation nationale exerçant dans **les cinq départements** constituant l'académie de Normandie seront réparties entre les différents corps de personnels au prorata du nombre de demandes.



Les demandes sont départagées au vu des critères suivants :

- Le projet professionnel : soit qu'il permette une évolution vers une nouvelle carrière, la préparation à un concours ou une formation dans la discipline
- La préparation d'examen ou concours permettant aux personnels non titulaires de sortir de la précarité,
- Le projet personnel dans le cadre d'autres formations,
- L'antériorité de la demande et l'ancienneté générale des services des postulants.

Les personnels qui présentent une demande afin de changer d'orientation professionnelle ou au titre d'une reconversion professionnelle doivent prendre contact avec la conseillère mobilité carrière du site concerné afin d'examiner le projet et les perspectives envisagées.

**Attention** : les frais de stage ou d'inscription sont à la charge des intéressés. En ce qui concerne les inscriptions au CNED, aucune aide financière n'est apportée par l'administration et l'inscription doit être faite « avec attestation de présence ».

## **I – Conditions à remplir**

Les personnels doivent être en activité à la date d'entrée en formation et avoir accompli au **1<sup>er</sup> septembre 2024** au moins l'équivalent de **trois années** de services effectifs à **temps plein** dans l'administration en qualité de titulaire, de stagiaire ou d'agent non titulaire. Les services à temps partiel sont pris en compte au prorata de leur durée à l'exception des temps partiels de droit.

## **II – Modalités**

### **a) Durée du congé et rémunération pendant cette période**

La durée du congé de formation professionnelle est assimilée à une période d'activité et ne peut excéder trois ans sur l'ensemble de la carrière. Ce congé est accordé par année scolaire au maxima pour une durée de 10 mois à temps plein ou 5 mois à mi-temps.

Les agents perçoivent une indemnité mensuelle forfaitaire correspondant à 85% du traitement brut et de l'indemnité de résidence, afférents à l'indice détenu au moment de la mise en congé. La durée pendant laquelle est versée cette indemnité est limitée à 12 mois et son montant ne peut excéder le traitement et l'indemnité de résidence attachés à l'indice brut 650 d'un agent en fonction à Paris.

Au-delà des douze premiers mois de congés accordés, aucune indemnité n'est versée.

### **b) Situation administrative et obligations au cours et à la fin du congé**

Les candidats qui obtiennent un congé de formation sont soumis à une obligation d'assiduité qui fait l'objet d'un contrôle mensuel par les gestionnaires de la DPE. Aussi, à la fin de chaque mois et au moment de leur reprise de fonctions, ils ont donc l'obligation de remettre au service de gestion une attestation de présence effective en formation. En cas de constat d'absence injustifiée, il est mis fin au congé de l'agent et les indemnités perçues doivent être remboursées.

Pendant ce congé, les personnels conservent les droits afférents à la position d'activité (avancement, congés annuels).

A l'issue de sa formation, le fonctionnaire est réintégré dans son emploi et s'engage à rester au service de l'une des administrations mentionnées à l'article 2 de la loi du 13 juillet 1983 pendant une durée égale au triple de celle pendant laquelle il aura perçu l'indemnité mensuelle forfaitaire. En cas de non-respect de cet engagement, il s'engage, dans le cadre d'un départ anticipé, à rembourser l'indemnité mensuelle forfaitaire perçue durant le congé de formation.



**ACADÉMIE  
DE NORMANDIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Division des personnels enseignants,  
d'éducation  
et psychologues de l'Éducation nationale**

**III - Calendrier**

Les personnels candidats à un congé de formation professionnelle devront formuler de façon précise une demande à l'aide de l'imprimé joint (annexe 2 pour les titulaires et annexe 3 pour les non titulaires) et **y joindre une lettre de motivation**. Ils veilleront également à renseigner précisément la nature de l'action de formation, sa durée et le nom de l'organisme qui la dispense.

Ces demandes seront à adresser pour le **vendredi 15 décembre 2023 au plus tard**, à la Division des Personnels Enseignants (DPE) qui vérifiera les éléments du dossier et instruira les demandes.

Je vous remercie d'assurer une large diffusion de cette circulaire et reste à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Signé : Elodie LAMART

- Annexe 1 – Barème
- Annexes 2 et 3 – imprimé de demande de CFP (titulaires et non titulaires)